

## ARTICLE PREMIER - NOM

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : **TAIKOYAKI**

## ARTICLE 2 - BUT OBJET

Cette association a pour objet :

- Promouvoir l'initiation, la pratique, la sensibilisation et le partage autour du tambour Japonais (Taiko ou Wadaiko) en tant qu'instrument ou faisant partie d'un ensemble artistique
- Organiser des répétitions entre membres de l'association
- Promouvoir la pratique et le partage d'un répertoire de morceaux commun dont les modalités en terme de droits seront clairement établis (usage restreint, libre, dans un cadre privé, publique, respect du compositeur...).
- Création et gestion des supports papiers, visuels, audio, vidéos ou électroniques pour l'initiation, la pratique, la sensibilisation et le partage autour du Taiko
- Organiser des répétitions et rencontres entre joueurs de différents groupes de France, d'Europe, du Japon et du Monde.
- Participer à des événements d'autres groupes/structures de la communauté Taiko ou liés aux arts traditionnels japonais
- Organiser des rencontres sous forme de stage (ou autres formats adaptés) avec des artistes professionnels, semi-professionnels ou responsables de structures de la communauté Taiko
- Organiser exceptionnellement des représentations publiques pour présenter le travail accompli par les membres de l'association.

## ARTICLE 3 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé à : 1 Rue Etienne Dolet , 92130 Issy Les Moulineaux

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration. (cf. Article 12)

## ARTICLE 4 - DUREE

La durée de l'association est illimitée jusqu'à dissolution de celle-ci par ses membres dans les conditions définies par l'article 17.

## ARTICLE 5 - COMPOSITION

L'association se compose de :

### 1. Membres Actifs

Sont membres actifs de l'association les personnes physiques et les personnes morales en accord avec les présents statuts, qui versent annuellement une cotisation, dont le montant minimum est fixé par l'assemblée générale et qui participent à la vie de l'association. Chaque membre actif – personne physique ou personne morale - est, de droit, membre de l'Assemblée Générale avec voix délibérative

### 2. Membres Bienfaiteurs

Membres Actifs qui s'acquittent d'une cotisation annuelle dont le montant est au moins 2 fois supérieur au montant de la cotisation des membres actifs. Comme les membres actifs ils sont, de droit, membres de l'Assemblée Générale avec voix délibérative.

### 3. Membres d'Honneurs

Personnes physiques ou morales qui par leurs actions ont concouru dans une large mesure à son évolution. Les membres d'honneur ont voix consultative à l'Assemblée Générale. Ils sont agréés par le Conseil d'Administration sur proposition de celui-ci ou du Bureau. Ils sont abstenus de payer une cotisation annuelle.

## ARTICLE 6 - ADMISSION

L'association est ouverte à tous. Chaque membre prend l'engagement de respecter les présents statuts, son règlement intérieur et s'acquitte de la cotisation annuelle telle que définie dans l'article 7

Les conditions ou restrictions particulières sont décrites dans le règlement intérieur.

Les membres d'honneurs sont agréés par l'assemblée générale sur proposition de celui-ci ou du conseil d'administration.

## ARTICLE 7 - MEMBRES – COTISATIONS

Les membres actifs versent une cotisation annuelle dont le montant minimal est fixé annuellement en assemblée générale. Les membres d'honneur en sont dispensés.

Le renouvellement des cotisations s'effectue le 1er janvier de chaque année civile.

## ARTICLE 8 - RADIATIONS

La qualité de membre se perd par :

- a) La démission ;
- b) Le décès ;
- c) le non-renouvellement de l'adhésion à échéance ;
- d) La radiation prononcée par le conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité à fournir des explications devant le bureau et/ou par écrit.
- e) Est considéré comme motif grave :
  - Utilisation sans autorisation des sources fournies par l'association, de quelque ordre que ce soit (images, articles, listing et coordonnées des adhérents ou tout autre contenu)
  - Utilisation du nom de l'association à des fins commerciales ou promotionnelles sans le consentement du bureau
  - Non-respect des personnes morales et physiques membres de l'association
  - Atteinte physique à tout membre de l'association
  - Non paiement de services/prestations de l'association
  - Utilisation frauduleuse des moyens matériels et financiers de l'association
  - Utilisation des moyens de communication de l'association à des fins politiques, religieuses, racistes, sexistes, diffamatoires ou portant atteinte à l'intégrité de la vie privée des contributeurs et adhérents
  - Tout autre motif considéré comme grave pourra être précisé dans le règlement intérieur

## ARTICLE 9 - RESSOURCES

Les ressources dont bénéficie l'association sont issues :

- des cotisations versées par les membres définies par l'article 7 et de leurs éventuels apports ;
- Des sommes perçues en contrepartie des biens vendus et services rendues par l'Association en lien avec son objet tel que défini dans l'article 2. La nature et le montant de ces biens et services sont définis dans le règlement intérieur.
- Des dons manuels
- Des subventions et dons accordés ou faits par les collectivités publiques, l'Etat, l'Europe, les régions, les départements, les communes et autres, ainsi que par tout autre organisme parapublic ou privé.
- des recettes pour manifestations exceptionnelles ;
- de toute autre ressource autorisée par les lois ou règlements en vigueur.

Les ressources financières perçues par l'association ne peuvent devenir propriété en tout ou partie d'un ou plusieurs membres de l'association.

Aucun membre de l'association ne peut tirer profit personnel de ressources (financières ou matérielles) appartenant à l'association.

## ARTICLE 10 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

Le terme "Conseil d'Administration" est défini par l'article 12

Les termes "Bureau", "Président", "Secrétaire", "Trésorier" et "Membres du bureau" sont définis par l'article 13

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à jour de leur cotisation. Elle se réunit au moins une fois chaque année.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations. Le lieu et les conditions éventuelles d'un vote en ligne sont indiqués au sein des convocations.

Dans le cas où des documents annexes sont nécessaires au traitement de l'ordre du jour, ces derniers sont attachés à la convocation.

### Organisation de l'assemblée générale

- L'assemblée ne peut valablement délibérer que si au moins 1/3 des adhérents sont présents ou représentés
- Le président, assisté des membres du bureau, préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association.
- Le secrétaire rend compte des activités de l'association et les soumet à l'approbation de l'assemblée.
- Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée.
- L'assemblée se prononce sur les orientations à venir par le biais des résolutions à l'ordre du jour
- Elle fixe le montant des cotisations annuelles à verser par les membres.
- Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au renouvellement ou la nomination des membres du conseil
- Ne devront être traitées, lors de l'assemblée générale, que les résolutions soumises à l'ordre du jour.
- Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, exprimées à main levée. Les assemblées obligent par leurs décisions tous les membres y compris les absents.

## ARTICLE 11 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le président convoque une assemblée générale extraordinaire, suivant les formalités de convocation de l'assemblée générale ordinaire.

L'assemblée générale extraordinaire délibère sur la modification des statuts, la dissolution de l'association, sa fusion avec d'autres associations ou sur tout autre événement exceptionnel.

Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés ayant voix délibérative.

## ARTICLE 12 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'association est administrée par un Conseil d'Administration formé exclusivement de membres actifs appartenant à l'association (cf. Article 5).

Il est formé de 3 à 7 membres élus par l'assemblée générale pour un mandat de 2 ans. Les membres sont rééligibles.

En cas de vacance, le Conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres en nommant temporairement un membre actif, tel que défini à l'article 5, au sein du Conseil d'administration. Il est procédé à leur remplacement définitif par la prochaine assemblée générale.

Les pouvoirs des membres ainsi nommés prennent fin à l'échéance du mandat des personnes ainsi remplacées.

Si malgré tout, le nombre de membres au conseil d'administration est plus petit que le nombre minimal indiqué, dans ces statuts, une assemblée extraordinaire est convoquée, dans les conditions décrites dans l'article 11, afin de modifier les statuts ou prononcer la dissolution de l'association.

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois tous les six mois, sur convocation du président, ou à la demande du quart de ses membres

### Organisation du conseil d'administration

- Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage égal des voix, la voix du président est prépondérante.
- Tout membre du conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives pourra être considéré comme démissionnaire.
- Il est tenu procès verbal des décisions signé par le président et le secrétaire.

## ARTICLE 13 – LE BUREAU

Le Conseil d'administration choisit en son sein un bureau composé de :

- 1) Un président et éventuellement un Vice-président;
- 3) Un(e) secrétaire et éventuellement un Secrétaire Adjoint
- 4) Un trésorier(e) et éventuellement un Trésorier Adjoint

Le bureau ne peut être constitué que par des personnes physiques majeurs et membres actifs de l'association. Les membres du bureau sont élus pour une durée qui ne peut excéder leurs mandats d'administrateur.

En cas de vacance, le Conseil d'administration procède à une élection dans les conditions ci-dessus.

Les fonctions peuvent être cumulables à l'exception de trésorier et président.

Le Président représente l'association dans tous les actes de la vie juridique et civile et est investi de tous les pouvoirs à cet effet. Il supervise toutes les manifestations de l'association. Seuls un ou plusieurs membres expressément mandatés par le président peuvent représenter l'association vis-à-vis des tiers.

Le secrétaire assure la bonne exécution matérielle des tâches administratives, l'envoi des convocations, la rédaction des correspondances, les procès-verbaux des réunions. Il est responsable de la tenue des archives et du registre spécial pour modification des statuts et changement de composition du conseil d'administration. Il tient à jour le fichier des adhérents.

Le trésorier est le garant de la gestion comptable de l'association. Il établit le rapport financier annuel pour le soumettre au conseil d'administration et à l'assemblée générale.

## ARTICLE 14 – INDEMNITES

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du conseil d'administration et du bureau, sont gratuites et bénévoles.

Dans des cas particuliers, identifiés et validés par le conseil d'administration certains frais exceptionnel (lors de prestations publiques ou stages par exemple) pourront faire l'objet d'un remboursement à frais réel sur présentations de pièces justificatives.

## ARTICLE 15 - REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur est établi par le conseil d'administration.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

Le conseil d'administration est tenu de communiquer les modifications apportés au règlement intérieur auprès des membres de l'association dans un délai de deux semaines.

Ce règlement s'impose à tous les membres de l'Association.

## ARTICLE 16 - APPORTS & PRET

Tout membre de l'association peut réaliser un apport associatif ou un prêt de matériel (instruments..) à l'association bénéficiaire pour participer au développement de celle-ci et lui permettre de remplir ses missions. Ceux-ci doivent faire l'objet d'un Contrat d'Apport ou de prêt. Les modalités de ce contrat sont à définir entre le membre de l'association et le CA.

En cas de dissolution, les apports avec droit de reprise seront rendus.

## ARTICLE 17 - DISSOLUTION

La dissolution de l'association ne pourra être prononcée que lors d'une assemblée générale extraordinaire. La dissolution ne peut être prononcée que si l'Assemblée Générale comprend au moins les 2/3 des membres de l'association présents ou représentés. La décision doit être prise à la majorité des 2/3 des suffrages exprimés.

Celle-ci, après s'être prononcée sur la dissolution, choisira une association caritative ou culturelle poursuivant un but identique à laquelle seront versés les avoirs/actifs de l'association.

En aucun cas les membres de l'association ne pourront se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'association.

Cette version des statuts a été validé lors de l'Assemblée Générale constitutive, signé par tous les membres.

A Paris, le 13 Juin 2018.

Signatures

*[noms et qualités des personnes au sein de l'association]*